



Fondation Terre des Hommes

## Appel de Lausanne (1998)

Conçu et rédigé par le Secteur "Droits de l'enfant" de la Fondation Terre des hommes à l'occasion de la CONFERENCE DIPLOMATIQUE DE ROME (juillet 1998) en vue de la création de la COUR PENALE INTERNATIONALE, l'"APPEL DE LAUSANNE" a été soutenu par plusieurs centaines d'associations et plusieurs milliers de personnes en provenance de plus de 30 pays.

Cet Appel demande que la criminalité organisée envers les enfants soit définie et réprimée au titre du "CRIME CONTRE L'HUMANITE" selon les textes en vigueur, qui ne réservent en rien cette qualification criminelle aux situations de conflit en ajoutant cependant que lors des futurs chantiers législatifs, tant au niveau des lois nationales qu'internationales, cette définition inclue deux éléments complémentaires : la RESPONSABILITE DE L'ETAT et le MOTIF ECONOMIQUE.

L'Article 7 du Statut de Rome ne répond que partiellement aux demandes formulées dans l'Appel de Lausanne. Compte tenu de l'augmentation significative des multiples formes d'exploitation systématique et de trafics d'enfants dans le monde, cet Appel revêt une importance et une urgence croissantes.

### **L'Appel de Lausanne**

Considérant,

- que l'année 1998 sera celle du Cinquantième anniversaire de la "Déclaration Universelle des Droits de l'Homme" (1948-1998),
- que les Nations Unies annoncent la tenue d'une Conférence Internationale, à Rome en Juin 1998, portant création d'une "Cour Criminelle Internationale Permanente",
- que "les gouvernements n'ont pas pour mandat de transformer en impuissance le pouvoir du peuple souverain dont ils tirent leur autorité",
- que tous les Etats du monde ont ratifié la "Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant",

les personnalités, organisations et mouvements soussignés demandent :

- 1) que la Conférence de Rome, en Juin 1998, portant création d'une "Cour Criminelle Internationale Permanente", inscrive explicitement dans les Statuts de cette juridiction :
  - qu'à titre de reconnaissance universelle de son exceptionnelle gravité, la criminalité organisée envers les enfants sera poursuivie et jugée par la Cour Criminelle Internationale au titre de "Crime contre l'Humanité" ; les pays concernés disposent déjà, ou non, d'un arsenal juridique et judiciaire approprié .
  - que les procédures accélérées d'entraide judiciaire applicables à la criminalité internationale seront appliquées à la criminalité organisée envers les enfants, que les auteurs en soient des personnes, des groupes, des institutions, publiques ou privées, ou des Etats ;

- que cette Cour doit agir sans limitation dans le temps ni dans l'espace, avec une compétence lui permettant d'appliquer les principes d'universalité et d'imprescriptibilité des poursuites et des peines, avec possibilité de condamner par contumace ou par défaut, d'accepter la constitution de parties civiles et de prononcer des dédommagements. La Cour Criminelle Internationale devra donc disposer des moyens d'assumer ces mandats;
  - que la Cour Criminelle Internationale, pourra, de manière permanente, instruire, poursuivre et condamner les Etats dont la responsabilité directe est avérée dans les violations massives des droits de l'enfant, en référence à la notion de "Crime contre l'humanité";
  - que les organisations humanitaires disposant déjà du statut consultatif auprès du Conseil Economique et Social des Nations Unies (ECOSOC) et disposant déjà, à ce titre d'un droit d'alerte et de vigilance (sans cependant en avoir le monopole), seront habilitées à exercer un droit de saisine de cette Cour Criminelle Internationale, en y ajoutant la possibilité de demander le statut de "partie civile", donnant droit à "dommages et intérêts" destinés exclusivement à la réparation, aux compensations et la réhabilitation des victimes, sous le contrôle direct de cette Cour Criminelle Internationale, de manière indépendante des Etats;
- 2) Afin qu'aucun pays ne puisse constituer un sanctuaire d'impunité pour les auteurs de ces crimes, et ce, au même titre que pour la lutte contre les autres formes de criminalité internationale organisée, il est demandé :
- qu'à l'occasion de la Conférence de Rome, les pays qui disposent d'une législation permettant de qualifier les "Crimes contre l'humanité", et d'en poursuivre les auteurs, reconnaissent officiellement la nécessité de qualifier comme telle la criminalité organisée envers les enfants, en ajoutant le "motif économique" aux motifs déjà existants, soit comme élément constitutif soit comme circonstance aggravante, et de faire appliquer cette législation par leurs juridictions ordinaires, avec compétence pénale universelle, quant aux procédures de poursuite, de jugement, et aux sanctions qui s'ensuivent.
  - que les pays ne disposant pas de législation spécifique en matière de "Crime contre l'Humanité", annoncent officiellement, à l'occasion de la Conférence de Rome, et dans le cadre du Cinquantenaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'homme, la programmation datée d'un chantier législatif permettant d'inclure cette notion, en tenant compte de l'urgence et de l'exceptionnelle gravité que constitue la criminalité organisée envers les enfants, à laquelle elle s'appliquera.
- 3) que l'Organisation des Nations Unies établisse un Protocole Additionnel à la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant stipulant que la criminalité organisée envers les enfants sera qualifiée, poursuivie et jugée comme "Crime contre l'Humanité", au niveau national et international.

Les personnalités et organisations soussignées constituent un "Comité de soutien de l'Appel de Lausanne", informel et non-juridique, destiné à utiliser tous les moyens nécessaires à sa promotion et à sa mise en oeuvre auprès des Etats et instances internationales concernés, et à rendre public de manière régulière l'état d'avancement du projet.

La coordination de ce "Comité de Suivi de l'Appel de Lausanne" sera assurée par la Fondation Terre des hommes, basée à Lausanne (Suisse).